

Transmis au représentant de l'Etat le 04/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 04/10/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0098

Le Maire de Tours,

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

PASSERELLE SUSPENDUE
DE SAINT-SYMPHORIEN
(PONT DE FIL)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° TOVO_2020_3242 en date du 3 décembre 2020 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin d'assurer la sécurité aux différents usagers du pont de fil,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application suite à l'aménagement effectué au sud de la passerelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application sur la passerelle suspendue,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Passerelle suspendue de Saint-Symphorien, entre le quai Paul Bert et l'Ile Aucard :

- La circulation des véhicules est interdite, sauf vélos, véhicules de service et ayants droit desservant l'Ile Aucard,
- La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Passerelle suspendue de Saint-Symphorien, entre l'avenue André Malraux et l'Ile Aucard :

- La circulation de tous les véhicules (cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules légers, poids lourds) est interdite sauf vélos,

Passerelle suspendue de Saint-Symphorien, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/heure.

Passerelle suspendue de Saint-Symphorien, au débouché sur l'avenue André Malraux, les cycles doivent céder le passage au titre de l'article R415-9 du code de la route (franchissement de trottoir).

ARTICLE 2

Passerelle suspendue de Saint-Symphorien, le stationnement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2020_3242 en date du 3 décembre 2020 et tout autre arrêté relatif à la circulation et au stationnement Passerelle suspendue de Saint-Symphorien auquel il se substitue.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Christophe BOULANGER